

Conditions suspensives

La présente Convention est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

- L'obtention par la Société de toutes les autorisations administratives nécessaires au développement, à la construction et l'exploitation de la Centrale purgées de tout recours, de toute annulation et de tout droit de retrait au plus tard dans le délai de six (6) ans des présentes ;
- L'obtention par la Société d'un financement au plus tard dans le délai de six (6) ans des présentes ;
- Signature d'une convention de raccordement, au plus tard dans le délai de six (6) ans des présentes.

Les Parties conviennent que les conditions suspensives énoncées ci-dessus ont été stipulées dans l'intérêt exclusif de la Société qui pourra seule y renoncer.

4. OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations de l'Exploitant

4.1.1 Jouissance de l'Emprise

L'accès consenti à l'Exploitant à la Centrale sera strictement limité à l'Activité Agricole.

L'Exploitant s'engagera à réaliser son Activité Agricole de manière à ne pas affecter l'activité de la Société de production d'énergie photovoltaïque. L'Exploitant devra jouir des lieux raisonnablement et veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'Emprise ne soient troublés ni par son fait, employés ou préposés, ni par celui des bêtes qu'il a sous sa garde. L'Exploitant veillera à ne pas perturber le fonctionnement de la Centrale et il sera au fait d'un engagement strict à respecter les règles relatives à l'accès à l'Emprise.

L'Exploitant s'engagera à respecter, sans réserve, délai, ni droit de recours, toutes les consignes données par les préposés de la Société en charge de l'exploitation de la Centrale. En aucun cas, l'Exploitant ne pourra intervenir sur quelconque des équipements composant la Centrale.

L'Exploitant ne pourra faire entrer sur l'Emprise que des véhicules, engins et matériels strictement nécessaires à son Activité Agricole ainsi qu'à l'entretien (clôtures, tracteurs, faucheuses, broyeurs ...). L'accès de tout autre véhicule est interdit, sauf accord écrit préalable de la Société. L'Exploitant prend connaissance que la vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur dans l'Emprise est limitée à trente (30) km/h et s'engagera à la respecter.

L'Exploitant ne pourra procéder à aucun stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque dans l'Emprise à l'exception du matériel strictement nécessaire pour les besoins de son Activité Agricole.

L'Exploitant s'interdira de concéder à un tiers un quelconque sousaccès à la Centrale et/ou à tout ou partie de l'Emprise sans l'autorisation expresse et préalable de la Société.

L'Exploitant reconnaît et acceptera que la Société pourra modifier la Centrale sans que l'Exploitant ne puisse s'y opposer.

5.1.2 Obligation d'entretien de l'Emprise

Durant toute la durée d'exploitation de la Centrale, l'Exploitant s'engagera à entretenir le couvert végétal de l'Emprise. Pour ce faire, L'Exploitant fera paître son Troupeau sur l'ensemble de l'Emprise avec une conduite de pâturage adaptée à la ressource en herbe de manière à avoir un entretien homogène du site.

En complément du pâturage et de l'éventuelle récolte de fourrages, l'Exploitant s'engagera à enlever mécaniquement entre les lignes de panneaux et aux bords des pistes, toutes les plantes non fourragères non consommées par le Troupeau (refus) susceptibles de gêner le bon fonctionnement de la Centrale. L'Exploitant n'utilisera aucun désherbant chimique.

A noter que le reste de l'entretien contraint par l'installation photovoltaïque – soit l'entretien mécanique des refus sous panneaux, autour des pieux, l'entretien des haies, des abords des clôtures – sera effectué par un prestataire à la charge de Valeco. Le prestataire envisagé est l'ESAT Le Blanc.

L'Exploitant est responsable de la collecte des déchets non organiques générés par son Activité Agricole. L'Exploitant s'engagera à ce que l'Emprise retrouve son état initial, antérieur à l'Activité Agricole, sauf si cette remise en état n'est pas possible en raison de contraintes extérieures, indépendantes de la volonté et de l'action des Parties.

L'Exploitant devra prendre soin, lors de l'entretien de l'Emprise, de ne pas abîmer le matériel ainsi que les équipements présents sur l'Emprise (ex : le débroussaillage mécanique doit limiter ses projections afin de ne pas provoquer la casse de panneaux).

Un cahier des charges sur les modalités de réalisation de l'Activité Agricole sur site pourra être coconstruit entre la Société et l'Exploitant afin de répondre aux contraintes techniques (notamment par rapport aux panneaux photovoltaïques) ainsi qu'aux préconisations agricoles et environnementales des services de l'Etat dans la mesure où celles-ci conditionnent les autorisations administratives obtenues par la Société dans le cadre de son projet photovoltaïque.

5.1.3 Respect des lois et règlements

L'Exploitant s'engage à se conformer aux exigences de tous règlements, lois et le cas échéant décisions administratives ou judiciaires applicables au jour de la signature de la présente Convention et à anticiper toute évolution raisonnablement prévisible, y compris en cours d'exécution de la Convention.

L'Exploitant sera tenu de se conformer aux règlements sanitaires édictés par la Direction des Services Vétérinaires. Il devra également se conformer strictement aux arrêtés préfectoraux sur la police des animaux morts ou atteints de maladies contagieuses.

D'une manière générale, L'Exploitant et la Société s'engageront à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et sécurité. Un plan de prévention sera réalisé conjointement avec la Société.

L'Exploitant déclare et garantit avoir connaissance de l'ensemble des lois et règlements applicables et s'engagera à indemniser la Société et à la garantir contre toutes les conséquences d'un tel non-respect par lui-même, son personnel et ses éventuels sous-traitants.

Obligations relatives à l'Activité Agricole et à l'emploi de travailleurs

L'Exploitant fera son affaire personnelle de toutes les charges fiscales et autorisations administratives éventuellement nécessaires à son Activité Agricole, sans que la Société ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

L'Exploitant garantira la Société contre tout litige relatif à l'emploi illégal de main d'œuvre selon la loi du 18 juin 2014 et la loi du 10 juillet 2014.

L'Exploitant sera tenu de se conformer à la législation sociale et fiscale. Il s'engagera à ne faire exécuter la Convention que par des salariés employés régulièrement au regard de la législation française et à ne recourir, ni directement, ni par personnes interposées, aux services de personnes exerçant un travail illégal.

L'Exploitant garantira la Société de toutes conséquences de la violation par lui-même ou par ses sous-traitants des dispositions applicables en matière de droit du travail et de la législation applicable à la sous-traitance.

5.1.4 Devoir d'information

L'Exploitant s'engagera à répondre à toute demande d'information de la Société, ainsi que communiquer à la Société toutes informations ou éléments qui seraient demandés par les autorités administratives dans le cadre du développement de la Centrale (Direction Départementale des Territoires etc.).


m)

5.1.5 Obligation générale de surveillance

L'Exploitant s'engagera à une obligation générale de surveillance qui consistera notamment à :

- signaler tout dysfonctionnement ou anomalie constaté sur l'Emprise ou intervenu lors de l'Activité Agricole ;
- prévenir par téléphone la société de télésurveillance mandatée par la Société à son arrivée et départ de l'Emprise. A défaut, en cas d'intervention de la société de télésurveillance causée par la présence de l'Exploitant ou de ses sous-traitants, les frais d'intervention lui seront facturés ;
- répondre à toute demande d'information de la Société ;
- procéder aux contrôles nécessaires pour la bonne exécution de l'Activité Agricole ;
- d'une manière générale, informer la Société de l'avancée de l'Activité Agricole et des démarches effectuées et faire toutes les observations qui apparaissent opportunes au regard des règles de sa profession.

L'Exploitant s'engagera à informer la Société le plus rapidement possible toute difficulté ou incident pouvant affecter la Centrale.

L'Exploitant reconnaît être informé que la Centrale sera sous vidéosurveillance et qu'à ce titre il pourra être filmé durant sa présence dans l'Emprise.

5.2 Obligations de la Société

La Société s'engagera également à informer le propriétaire de l'Emprise de la signature de la présente Convention.

À la suite des travaux de la Centrale, en cas de dégradations liées auxdits travaux, la Société effectuera à sa charge des reprises d'ensemencement sur les zones où cela s'avèrerait nécessaire.

La Société financera la mise en place des équipements agricoles suivants sur la Centrale (voir Annexe 1) : les investissements liés à l'affouragement, les dépenses liées à la séparation des parcelles en 9 paddocks, et l'ensemencement de la prairie après le chantier. L'exploitant financera de son côté les investissements liés à l'abreuvement du troupeau et l'ensemencement de la luzerne après le chantier.

Durant toute la durée d'exploitation de la Centrale, la Société mettra à disposition gratuitement l'Emprise à l'Exploitant pour son Activité Agricole et lui en donnera l'accès à cet effet.


m)

A ce titre, la Société s'engagera notamment à privilégier un planning de la maintenance préventive de la Centrale compatible avec la réalisation de l'Activité Agricole et à prévenir l'Exploitant de toute opération conséquente dans la Centrale.

La Société se chargera à ses frais de la reprise des clôtures périphériques pour protéger le Troupeau dès la constatation des dégâts dans ce type de clôture.

En outre, la Société s'engagera à réaliser le financement d'un éventuel suivi agronomique et environnemental de la Centrale.

5. ETAT DES LIEUX

La Société convoquera L'Exploitant en vue d'effectuer l'état des lieux contradictoire portant sur les accès internes et les installations situées dans l'Emprise. Cet état des lieux sera signé par les Parties concomitamment à la signature de la convention d'application de coactivité agricole et photovoltaïque au moment de la Mise en Exploitation de la Centrale.

En cas d'absence de l'Exploitant, ce dernier disposera alors de sept (7) jours pour faire ses observations sur tout ou partie de l'état des lieux ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé contradictoire.

Il est convenu que L'Exploitant prendra les biens loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Chaque année deux (2) visites de contrôle pourront être effectuées à l'initiative de la Société en présence de l'Exploitant. L'Exploitant est seul responsable de la remise en état des sols du fait des altérations liées au Troupeau.

A l'expiration de la convention d'application de coactivité agricole et photovoltaïque quelque qu'en soit la cause, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les Parties dans les mêmes conditions.

6. CONDITIONS FINANCIERES

La présente Convention est consentie à titre gratuit.

Un montant annuel, ferme, global et forfaitaire sera versé par la Société à l'Exploitant durant l'exploitation de la Centrale en compensation de ses pertes financières¹ en contrepartie de sa participation à l'entretien de la végétation et pour le soutien de son

¹ Notamment les aides touchées sur l'Emprise grâce à la Politique Agricole Commune européenne qui sont à ce jour perdues pour toute la durée d'exploitation du projet agricole.

Handwritten signature and initials.

Activité Agricole (ci-après le « Prix »). Ce Prix sera défini dans la convention d'application de coactivité agricole et photovoltaïque signée entre les deux Parties au moment de la Mise en Exploitation de la Centrale. Le Prix prévisionnel est de SEPT CENTS EUROS HORS TAXES (700,00€) par hectare par an.

7. RESPONSABILITE

L'Activité Agricole s'effectue sous l'entière responsabilité de l'Exploitant et s'inscrit dans le cadre d'une obligation de résultat concernant les obligations d'entretien de l'Emprise.

L'Exploitant est garant vis-à-vis de la Société de la bonne exécution de ses obligations au titre de la Convention et indemniser la Société de tous les coûts, pertes, dommages directs et indirects et intérêts et indemnités qui pourraient être encourus du fait de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations au titre de la Convention.

L'Exploitant sera responsable des personnes qui interviennent pour les besoins de son Activité Agricole dans l'Emprise, à savoir notamment vétérinaires, remplaçants, employés, sans que cette liste soit limitative. A ce titre, L'Exploitant sera responsable de tous les dommages causés à la Centrale, ainsi qu'aux préposés et prestataires de la Société que ce soit de son fait, de celui des personnes agissant pour son compte ou encore des choses et animaux qu'il a sous sa garde, notamment en application des dispositions de l'article 1243 du Code civil. L'Exploitant s'engagera à porter à la connaissance de la Société, dans les plus brefs délais à compter de leur constatation, tout dommage.

L'Exploitant sera le gardien exclusif de son Troupeau. Il renoncera irrévocablement à tout recours contre la Société au titre de tous les dommages à lui-même ou au Troupeau trouvant leur origine dans l'Emprise et/ou le fonctionnement de la Centrale. L'Exploitant s'engagera également à faire renoncer ses assureurs à tous recours.

8. ASSURANCES

L'Exploitant devra être assuré auprès d'une ou plusieurs Compagnie(s) d'Assurances représentée(s) en France, au titre du Troupeau occupant l'Emprise, ainsi que pour le risque locatif et les risques tenant à sa responsabilité civile pour les dégradations, dommages matériels et immatériels ou accidents de toutes sortes commis par les personnes, les animaux sous sa garde et les accidents du travail pouvant survenir aux employés et salariés travaillant pour lui.

L'Exploitant s'obligera à en justifier à la première demande de la Société et s'engagera à maintenir la(les) police(s) en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

Handwritten signature and initials.

9. RESILIATION

D'un commun accord, les Parties peuvent sans motifs particuliers décider de mettre fin à la présente Convention au cours de son exécution. Celle-ci fera l'objet d'un écrit signé entre les deux Parties.

Chaque Partie peut unilatéralement mettre fin à la présente Convention en cas d'inexécution des conditions de ladite Convention. La Partie qui invoque l'inexécution doit mettre en demeure l'autre Partie de s'exécuter. A défaut d'exécution dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure, la résiliation de la présente Convention peut être invoquée. Elle doit le notifier par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie. La résiliation prendra effet trois (3) mois à compter de la date de réception par l'autre Partie de ladite notification.

10. CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

L'Exploitant s'engage à considérer comme strictement confidentiels les informations, documents de toute nature, qui lui seront communiqués par la Société ou dont il aura eu autrement connaissance de quelque manière que ce soit et sous quelque forme que ce soit, en exécution de la Convention. Il s'engage également à prendre les mesures nécessaires notamment vis-à-vis de son personnel pour que soient maintenues confidentielles les informations de toute nature qui lui sont communiquées par la Société pendant l'exécution de la Convention.

La Société et l'Exploitant pourront communiquer d'un commun accord sur le Troupeau et plus généralement sur l'Activité Agricole à titre de référence commerciale. Toute communication par l'une des Parties devra être préalablement et expressément validée par l'autre Partie afin de ne pas communiquer des éléments confidentiels.

11. CESSION ET TRANSFERT

Le présent Contrat a été conclu *intuitu personae* à l'égard de l'Exploitant, ses droits et/ou obligations qui y sont définis ne seront en aucun cas cédés, vendus ou transférés ou, ne feront en aucun cas l'objet d'une novation, d'une délégation, en totalité ou en partie, sans l'accord préalable écrit de la Société. Cet accord ne pourra être refusé ou retardé sans motif légitime, et ce en particulier en cas de cession à une société affiliée de l'Exploitant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce. Le changement d'Exploitant ne remet pas en cause l'existence et l'exécution de la Convention, laquelle continuera à produire ses effets de plein droit avec le nouvel exploitant en vue de pérenniser son objet et ses effets.

JN)

L'*intuitu personae* n'étant pas réciproque, les modifications qui pourraient intervenir dans la personne de la Société, telles que par exemple, fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, cession, transfert à une filiale et tout autre accord juridique ou commercial avec un tiers, seraient sans effet sur l'existence ou l'exécution de la Convention. Notamment, la Société peut librement céder ou transférer le bénéfice de tout ou partie du Contrat à toute société contrôlée par la société VALECO (dans le cadre du présent article < contrôle > a le sens prévu à l'article L.233-3 du Code de commerce) ou à toute société qui viendrait, directement ou indirectement, lui succéder dans le cadre d'une fusion, d'une scission, d'une acquisition, d'un apport partiel d'actifs, d'une transmission universelle du patrimoine au sens de l'article 1844-5 du Code civil et plus généralement d'une opération de restructuration au sein du groupe VALECO. Dans un tel cas, la société qui viendrait directement ou indirectement succéder la Société peut librement s'y substituer en qualité de Partie à la Convention. En pareil cas, la société absorbante ou confondante vient aux droits et obligations de la société absorbée ou confondue.

En outre, la Société se réserve la possibilité de céder ses droits ou de substituer tout tiers ou société de son choix, qui devra respecter les termes de la Convention dans son intégralité.

En tout état de cause, la Société s'engage à informer au préalable l'Exploitant par tout moyen de toute substitution ou cession envisagée.

L'Exploitant s'engage à signer, à la première demande de la Société, tout document nécessaire à la régularisation juridique et administrative du transfert.

12. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile aux lieux indiqués en première page à la désignation des Parties.

13. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La formation de la Convention, son exécution et l'interprétation de ses stipulations sont soumises au droit français.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. A ce titre, les Parties peuvent à tout moment rechercher un règlement de tout différend résultant de la présente Convention à la médiation de la Chambre d'agriculture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Chambre d'agriculture réunira les Parties, effectuera toutes constatations utiles et les informera des conséquences des leurs positions respectives. Elle devra leur

JN)

proposer, dans un délai de [...] jours, les éléments d'une solution de nature à régler leur différend tout en sauvegardant leurs intérêts légitimes. Cette proposition ne sera ni obligatoire, ni exécutoire.

A défaut de solution amiable acceptée par les deux Parties dans un délai de trente (30) jours, le litige est soumis aux tribunaux compétents de Montpellier par la Partie la plus diligente.

14. EXCLUSIVITE

Pendant toute la durée d'exploitation de la Centrale, l'Exploitant bénéficiera d'une exclusivité pour la réalisation de l'Activité Agricole dans l'Emprise.

La Société se réserve le droit de révoquer cette exclusivité en cas d'inexécution par l'Exploitant des conditions prévues à la convention d'application de coactivité agricole et photovoltaïque signée entre les deux Parties au moment de la Mise en Exploitation de la Centrale.

15. INVALIDITE PARTIELLE

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations de la présente Convention n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les Parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

16. NOTIFICATION

Toute notification effectuée en application de la Convention devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au domicile élu de chacune des Parties, sauf stipulation contraire dans les présentes.

17. RGPD

Dans le cadre du développement de la Centrale et de la rédaction des accords contractuels la concernant, la Société, en qualité de responsable de traitement, est amenée à collecter, conserver et traiter des données à caractère personnel concernant l'Exploitant. Elles pourront faire l'objet d'un traitement informatisé uniquement destiné à développer la Centrale. Ces données sont conservées et traitées par la Société pendant la durée du développement du projet de Centrale. Dans le cas où des accords

contractuels sont finalisés, l'Exploitant consent à ce que leurs données soient conservées et traitées pendant toute la durée d'exécution de ces accords.

Conformément à la législation applicable en matière de protection des données, en ce compris le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD, l'Exploitant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition au traitement de leur données personnelles, d'effacement, d'oubli, de portabilité, de limitation des informations les concernant et d'opposition à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales.

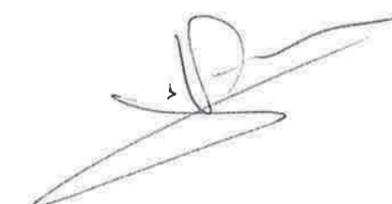
Par la signature du présent acte, l'Exploitant autorise explicitement la Société à collecter et traiter ses données à caractère personnel du projet de Centrale. La Société s'engage, par ailleurs, à respecter les exigences légales et réglementaires susmentionnées pour toutes autres données à caractère personnel concernant l'Exploitant qui seraient nécessaires au développement de son projet de Centrale et à la rédaction des accords le concernant.

Fait à LIGNAC (36) le 23/09/2021, en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des Parties.

POUR L'EXPLOITANT



POUR LA SOCIETE





ANNEXE 4 LISTE DE LA FLORE OBSERVEE

Nom	Nom français	Famille	TAXREF	LRR
<i>Achillea millefolium</i> L. 1753	Achillée millefeuille	Asteraceae	79908	LRRCVL(LC)
<i>Agrostis capillaris</i> L. 1753	Agrostis capillaire	Poaceae	80591	LRRCVL(LC)
<i>Agrostis stolonifera</i> L. 1753	Agrostis stolonifère	Poaceae	80759	LRRCVL(LC)
<i>Alisma plantago-aquatica</i> L. 1753	Plantain d'eau commun	Alismataceae	81272	LRRCVL(LC)
<i>Alopecurus geniculatus</i> L. 1753	Vulpin genouillé	Poaceae	81637	LRRCVL(LC)
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L. 1753	Flouve odorante	Poaceae	82922	LRRCVL(LC)
<i>Bellis perennis</i> L. 1753	Pâquerette	Asteraceae	85740	LRRCVL(LC)
<i>Bromus hordeaceus</i> L. 1753	Brome mou	Poaceae	86634	LRRCVL(LC)
<i>Campanula rapunculus</i> L. 1753	Campanule raiponce	Campanulaceae	87712	LRRCVL(LC)
<i>Cardamine pratensis</i> L. 1753	Cardamine des prés	Brassicaceae	87964	LRRCVL(LC)
<i>Carex divulsa</i> Stokes 1787	Laïche écartée	Cyperaceae	88483	LRRCVL(LC)
<i>Carex hirta</i> L. 1753	Laïche hérissée	Cyperaceae	88569	LRRCVL(LC)
<i>Cerastium glomeratum</i> Thuill. 1799	Céraiste aggloméré	Caryophyllaceae	90017	LRRCVL(LC)
<i>Chenopodium album</i> L. 1753	Chénopode blanc	Amaranthaceae	90681	LRRCVL(LC)
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop. 1772	Cirse des champs	Asteraceae	91289	LRRCVL(LC)
<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten. 1838	Cirse commun	Asteraceae	91430	LRRCVL(LC)
<i>Convolvulus arvensis</i> L. 1753	Liseron des champs	Convolvulaceae	92302	LRRCVL(LC)
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq. 1775	Aubépine à un style	Rosaceae	92876	LRRCVL(LC)
<i>Crepis setosa</i> Haller f., 1797	Crépide hérissée	Asteraceae	93134	LRRCVL(LC)
<i>Cynosurus cristatus</i> L. 1753	Crételle	Poaceae	93860	LRRCVL(LC)
<i>Dactylis glomerata</i> L. 1753	Dactyle aggloméré	Poaceae	94207	LRRCVL(LC)
<i>Eleocharis palustris</i> (L.) Roem. & Schult. 1817	Scirpe des marais	Cyperaceae	95922	LRRCVL(LC)
<i>Festuca rubra</i> L.	Fétuque rouge	Poaceae	98512	LRRCVL(LC)
<i>Galium aparine</i> L., 1753	Gaillet gratteron	Rubiaceae	99373	LRRCVL(LC)
<i>Geranium dissectum</i> L. 1755	Géranium découpé	Geraniaceae	100052	LRRCVL(LC)
<i>Glyceria fluitans</i> (L.) R.Br. 1810	Glycérie flottante	Poaceae	100387	LRRCVL(LC)
<i>Gnaphalium uliginosum</i> L. 1753	Cotonnière des fanges	Asteraceae	100519	LRRCVL(LC)
<i>Holcus lanatus</i> L. 1753	Houlque laineuse	Poaceae	102900	LRRCVL(LC)
<i>Hordeum murinum</i> L. 1753	Orge des rats	Poaceae	102974	LRRCVL(LC)
<i>Hypochaeris radicata</i> L. 1753	Porcelle enracinée	Asteraceae	103375	LRRCVL(LC)
<i>Jacobaea vulgaris</i> Gaertn. 1791	Séneçon jacobée	Asteraceae	610646	LRRCVL(LC)
<i>Juncus acutiflorus</i> Ehrh. ex Hoffm.	Jonc à tépales aigus	Juncaceae	104101	LRRCVL(LC)
<i>Juncus bufonius</i> L. 1753	Jonc des crapauds	Juncaceae	104144	LRRCVL(LC)
<i>Juncus bulbosus</i> L. 1753	Jonc bulbeux	Juncaceae	104145	LRRCVL(LC)
<i>Juncus conglomeratus</i> L. 1753	Jonc aggloméré	Juncaceae	104160	LRRCVL(LC)
<i>Juncus effusus</i> L. 1753	Jonc épars	Juncaceae	104173	LRRCVL(LC)
<i>Juncus inflexus</i> L. 1753	Jonc glauque	Juncaceae	104214	LRRCVL(LC)
<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	Troène commun	Oleaceae	105966	LRRCVL(LC)
<i>Lolium multiflorum</i> Lam. 1779	Ivraie multiflore	Poaceae	106497	LRRCVL(DD)
<i>Lolium perenne</i> L. 1753	Ivraie vivace	Poaceae	106499	LRRCVL(LC)
<i>Lotus pedunculatus</i> Cav. 1793	Lotus des marais	Fabaceae	106698	LRRCVL(LC)
<i>Lycopus europaeus</i> L. 1753	Lycopé d'Europe	Lamiaceae	107038	LRRCVL(LC)
<i>Lysimachia arvensis</i> (L.) U.Manns & Anderb. 2009	Mouron des champs	Primulaceae	610909	LRRCVL(LC)
<i>Lysimachia nummularia</i> L. 1753	Lysimaque nummulaire	Primulaceae	107073	LRRCVL(LC)

<i>Lythrum hyssopifolia</i> L. 1753	Salicaire à feuilles d'hyssope	Lythraceae	107106	LRRCVL(LC)
<i>Matricaria chamomilla</i> L. 1753	Matricaire camomille	Asteraceae	107440	LRRCVL(LC)
<i>Medicago sativa</i> L. 1753	Luzerne cultivée	Fabaceae	107711	LRRCVL(DD)
<i>Myosotis arvensis</i> Hill 1764	Myosotis des champs	Boraginaceae	108996	LRRCVL(LC)
<i>Nasturtium officinale</i> R.Br., 1812	Cresson de Fontaine	Brassicaceae	109422	LRRCVL(LC)
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilaté	Poaceae	112482	LRRCVL(DD)
<i>Persicaria maculosa</i> Gray 1821	Renouée persicaire	Polygonaceae	112745	LRRCVL(LC)
<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Merisier vrai	Rosaceae	116043	LRRCVL(LC)
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Epine noire	Rosaceae	116142	LRRCVL(LC)
<i>Quercus robur</i> L. 1753	Chêne pédonculé	Fagaceae	116759	LRRCVL(LC)
<i>Ranunculus flammula</i> L. 1753	Petite douve	Ranunculaceae	117025	LRRCVL(LC)
<i>Ranunculus peltatus</i> Schrank 1789	Renoncule peltée	Ranunculaceae	117164	LRRCVL(LC)
<i>Ranunculus repens</i> L. 1753	Renoncule rampante	Ranunculaceae	117201	LRRCVL(LC)
<i>Rubus fruticosus</i> L., 1753	Ronce commune	Rosaceae	119097	LRRCVL(LC)
<i>Rosa canina</i> L., 1753	Rosier des chiens	Rosaceae	118073	LRRCVL(LC)
<i>Rumex acetosa</i> L. 1753	Oseille des prés	Polygonaceae	119418	LRRCVL(LC)
<i>Rumex conglomeratus</i> Murray 1770	Oseille agglomérée	Polygonaceae	119471	LRRCVL(LC)
<i>Rumex sanguineus</i> L. 1753	Oseille sanguine	Polygonaceae	119585	LRRCVL(LC)
<i>Salix atrocinerea</i> Brot., 1804	Saule roux	Salicaceae	119948	LRRCVL(LC)
<i>Sambucus nigra</i> L. 1753	Sureau noir	Adoxaceae	120717	LRRCVL(LC)
<i>Schedonorus pratensis</i> (Huds.) P.Beauv.	Fétuque des prés	Poaceae	121479	LRRCVL(LC)
<i>Schoenoplectus lacustris</i> (L.) Palla 1888	Jonc-des-chaisiers	Cyperaceae	121549	LRRCVL(LC)
<i>Sherardia arvensis</i> L. 1753	Rubéole des champs	Rubiaceae	123164	LRRCVL(LC)
<i>Sinapis arvensis</i> L. 1753	Moutarde des champs	Brassicaceae	123713	LRRCVL(LC)
<i>Sparganium erectum</i> subsp. <i>neglectum</i> (Beeby) K.Richt. 1890	Rubanier négligé	Typhaceae	141334	LRRCVL(DD)
<i>Stellaria graminea</i> L. 1753	Stellaire graminée	Caryophyllaceae	125000	LRRCVL(LC)
<i>Taraxacum officinale</i> F.H.Wigg. 1780	Pissenlit	Asteraceae	717630	LRRCVL(DD)
<i>Taraxacum ruderalia</i> (Groupe)	Pissenlit commun	Asteraceae	30	LRRCVL(DD)
<i>Torilis arvensis</i> (Huds.) Link 1821	Torilis des champs	Apiaceae	126846	LRRCVL(LC)
<i>Trifolium pratense</i> L. 1753	Trèfle des prés	Fabaceae	127439	LRRCVL(LC)
<i>Trifolium repens</i> L. 1753	Trèfle blanc	Fabaceae	127454	LRRCVL(LC)
<i>Urtica dioica</i> L. 1753	Grande ortie	Urticaceae	128268	LRRCVL(LC)
<i>Verbena officinalis</i> L. 1753	Verveine officinale	Verbenaceae	128754	LRRCVL(LC)
<i>Veronica arvensis</i> L. 1753	Véronique des champs	Plantaginaceae	128801	LRRCVL(LC)
<i>Veronica catenata</i> Pennell 1921	Véronique aquatique	Plantaginaceae	128829	LRRCVL(LC)
<i>Vicia sativa</i> L.	Vesce cultivée	Fabaceae	129298	LRRCVL(LC)
<i>Viola tricolor</i> L. 1753	Pensée sauvage	Violaceae	129723	LRRCVL(DD)
<i>Vulpia bromoides</i> (L.) Gray 1821	Vulpie faux-Brome	Poaceae	129997	LRRCVL(LC)
<i>Vulpia myuros</i> (L.) C.C.Gmel. 1805	Vulpie queue-de-rat	Poaceae	130028	LRRCVL(LC)



ANNEXE 5 DONNEES BRUTES OISEAUX

NICHEURS ET NON NICHEURS

TAXREF	IPA	n°1	n°1b	n°2	n°2b	n°3	n°3b	n°4	n°4b	n°5	n°5b	n°6	n°6b	n°7	n°7b	n°8	n°8b	Nb contacts	Statut
	Espèce	7h45	7h10	7h20	6h40	6h30	6h00	6h55	6h25	9h20	7h40	8h05	8h10	8h30	8h35	8h55	9h00		
3978	Accenteur mouchet										1	1	1				1	4	N
3676	Alouette des champs	2	1	2		2	2	2		3	4	4	4	3	3	5	4	14	N
3670	Alouette lulu	1							1	1	1							4	N
3941	Bergeronnette grise									1	1				1			3	N
3741	Bergeronnette printanière										1	1	1	1	1			5	N
4686	Bruant proyer	3	2	4	2	2	1	3	2	4	3	4	2	3	2	4	3	16	N
4659	Bruant zizi	1									1							2	N
2623	Buse variable		1	1				1										3	S
1966	Canard colvert			1												1		2	N
4583	Chardonneret élégant						1	1										2	N
4494	Choucas des tours			1		1												2	S
4503	Corneille noire	1	1	1	1	1		1		1	1		1	2	1	1		12	S
3465	Coucou gris	1	1	1	1	2		1	1		1			1		2		10	N
4516	Etourneau sansonnet		1	1	1		2		1									5	N
3003	Faisan de Colchide	3		2	1	1		2		1		1	1			2	1	10	N
2669	Faucon crécerelle	1				1	1											3	N
4257	Fauvette à tête noire	3	1	1	1	1		4	3			2	1					9	N
4254	Fauvette des jardins				1													1	N
4252	Fauvette grisette	2	2	4	2	2	2	2	2			3	2	1	2	1	1	14	N
3070	Foulque macroule	1	1															2	N
2440	Grand cormoran			1														1	M
977	Grèbe castagneux			1	1													2	S
965	Grèbe huppé			1														1	S
3791	Grimpereau des jardins							2	2									2	N
4129	Grive musicienne									1	1			1				3	N
2506	Héron cendré					1									1			2	S
3696	Hirondelle rustique						1				1							2	N
3590	Huppe fasciée											1				1		2	N
4215	Hypolais polyglotte				1		1											2	N
4588	Linotte mélodieuse				1		2			1	2			2	2			6	N
4167	Locustelle tachetée			1	1													2	S
4117	Merle noir	4	2	2	2	1		2	3									7	N
3764	Mésange charbonnière	2		1	1	2		3	2	1	2	1	1		1			11	N
4525	Moineau domestique	1				1	3					1						4	N
3603	Pic vert			2				1						1				3	N
4474	Pie bavarde					1	1	1				1						4	N



3807	Pie Grièche écorcheur				2		1		1		1						5	N	
3424	Pigeon ramier	1				1		2					1		1	1	6	N	
4564	Pinson des arbres	2	1	1	2		2	2	2	1	2	1	1				11	N	
3723	Pipit des arbres							2	1								2	N	
3059	Poule d'eau			2	1												2	N	
3036	Râle d'eau								1								1	S	
4013	Rosignol philomèle	3		2	2	3		1	1	1	1	5	4	2	2	1	2	14	N
4001	Rougegorge familier								1		1						2	N	
4035	Rouge queue noir					1	1										2	N	
459524	Tarier pâtre	1	1		1				1			1		1	1		1	8	N
3439	Tourterelle des bois		1				1									1	1	4	N
3429	Tourterelle turque	1		1			1	1										4	N
3967	Troglodyte mignon			1				1	1									3	N
4580	Verdier d'Europe	2	1	1	1	1	2		1									7	N

N : nicheur ; S : nicheur extérieur à l'aire d'étude



DONNEES BRUTES HIVERNANTS :

TAXREF	Espèce	It 1	it 1b	it 2	it2b	it 3	it3b	it 4	it4b	it 5	it5b	nb contact
3978	Accenteur mouchet					1	3	1	1			4
3676	Alouette des champs	5	3	7	4	1	2				4	7
3670	Alouette lulu				2	2	1	2	2			5
3941	Bergeronnette grise			1	1	1	1					4
4657	Bruant jaune			1	1			1				3
4686	Bruant proyer	4	1	6	2	4		3		6	5	8
4659	Bruant zizi										1	1
2881	Busard saint Martin		1									1
2623	Buse variable			1								1
1966	Canard colvert							3			5	2
4583	Chardonneret élégant					1			1			2
2603	Chevalier culblanc					1					1	2
4501	Corbeau freux							2				1
4503	Corneille noire		2			1	1	1	1	1	2	7
4516	Etourneau sansonnet	10	2	10	5					4	1	6
2669	Faucon crécerelle		1									1
4257	Fauvette à tête noire				1							1
3070	Foulque macroule							3			2	2
1991	Fulgule milouin										2	1
4466	Geai des chênes			1				1	1			3
2504	Grande aigrette	1	1	2	3							4
2440	Grand cormoran										3	1
965	Grèbe huppé									1		1
3791	Grimpereau des jardins							1				1
4142	Grive draine					1						1
4127	Grive litorne					5						1
4129	Grive musicienne					6	1	7		5	2	5
2506	Héron cendré					1						1
4588	Linotte mélodieuse	2		30	1			4				4
4117	Merle noir			1		7	4	8		4	2	6
4342	Mésange à longue queue							2				1
3760	Mésange bleue							1				1
3764	Mésange charbonnière	1		1		2	1	6			1	6
4525	Moineau domestique	1	7	9	12	7	12			1		7
3608	Pic noir							1				1
4474	Pie bavarde			1	2							2
3424	Pigeon ramier									2		1
4564	Pinson des arbres	1		1	4	4		11	1	3	1	8
3726	Pipit Farlouse	1		13	3	8		4	4		6	7
4001	Rougegorge familier				1	1	5	1	2	1		6
459524	Tarier pâtre		1		1							2

4586	Tarin des aulnes						3					1
3967	Troglodyte mignon	1					1				1	3
3187	Vanneau huppé						14					1

ANNEXE 6 INVENTAIRE ZONE HUMIDES PAR SONDAGES PEDOLOGIQUES

CONTEXTE

Reglementation relative aux zones humides

La définition des zones humides repose sur une législation intégrée au code de l'environnement, au sein duquel est affirmé :

Art. L. 211-1 : « Les zones humides sont des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Art. R.211-108 : les critères à prendre en compte pour la définition des zones humides sont relatifs « à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide ».

Le **Conseil d'Etat du 22 février 2017 n°386325** a considéré « qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la **présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles.** » Il considère en conséquence que les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, « cumulatifs, (...) contrairement d'ailleurs à ce que retient l'arrêté (interministériel) du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. »

En conséquence, les sondages pédologiques devaient être systématiquement réalisés pour assurer une garantie juridique aux dossiers d'inventaire des zones humides.

Cette **condition a été annulée dans le cadre de la loi portant création de l'Office français de la biodiversité**, parue au JO du **26 juillet 2019**, et qui reprend dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211 1 du code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides, afin d'y introduire un "ou" qui **permet de restaurer le caractère alternatif des critères pédologique et floristique.** Ainsi l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique DEB du 26 juin 2017 devenue caduque.

Objectifs de l'étude

L'objectif de l'étude est de vérifier la présence de zones humides au niveau de la zone d'implantation potentielle du parc photovoltaïque. La cartographie préalable des habitats de végétation a permis de réaliser les différents sondages en fonction des différents secteurs caractérisés par les habitats de végétation (f24). Les sondages ont ainsi été localisés au sein des principaux habitats présents : Lande à Bruyère à balai, Lande à Fougère aigle, Prairie à Molinie, Bois de bouleau et Boisements. Un sondage a été également réalisé dans la petite zone de prairie humide.

Localisation des sondages
Source : SYMBIOSE ENVIRONNEMENT



Périodes d'intervention

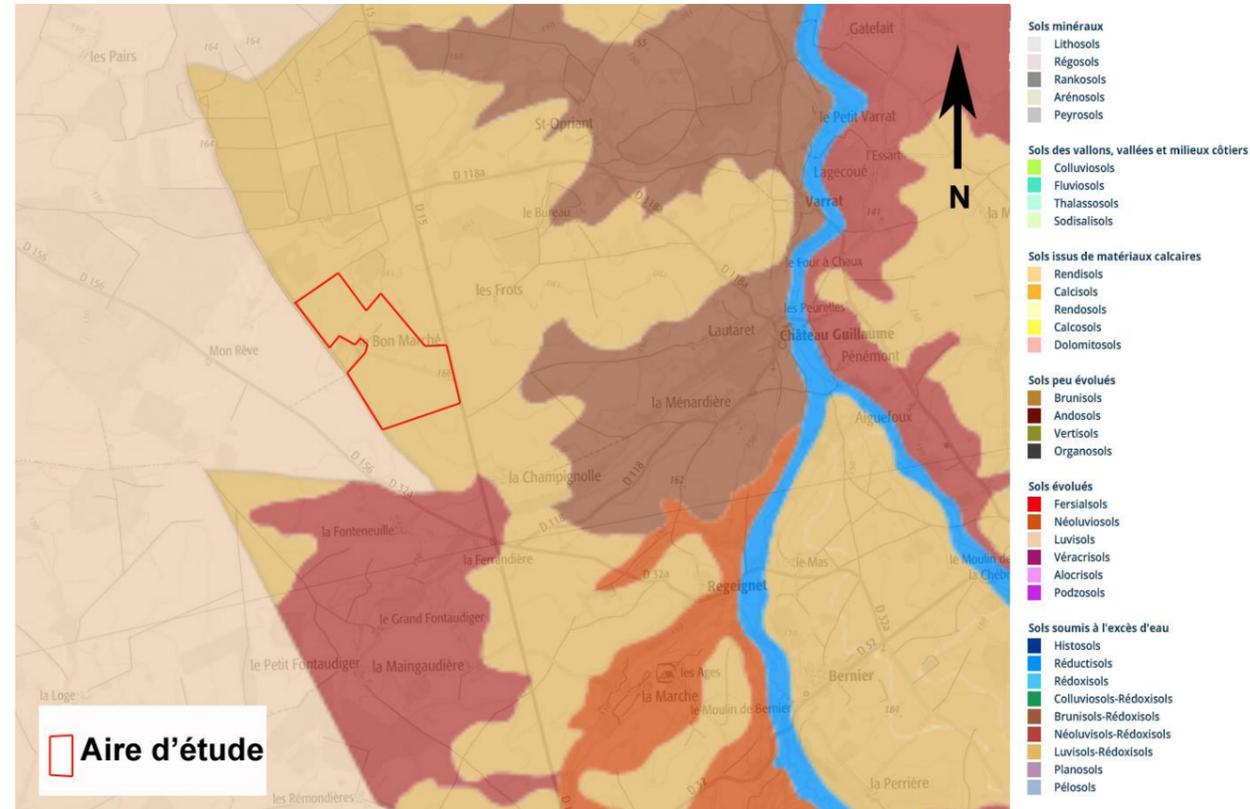
Prospections de terrain		
Date	Groupe	Météorologie
3 mars 2021	Sondages pédologiques	Temps couvert

SECTEUR D'INTERVENTION

La zone d'étude se situe au sud du département de l'Indre, dans la Marche berrichonne qui marque les premiers contreforts du Massif central. La zone d'étude repose sur des sols bruns lessivés (Chambre d'Agriculture de l'Indre, 2005), (f25).

Extrait des cartes pédologiques de l'Indre et de la Marche Berrichonne (CA de l'Indre, 2005)

Source : SYMBIOSE ENVIRONNEMENT

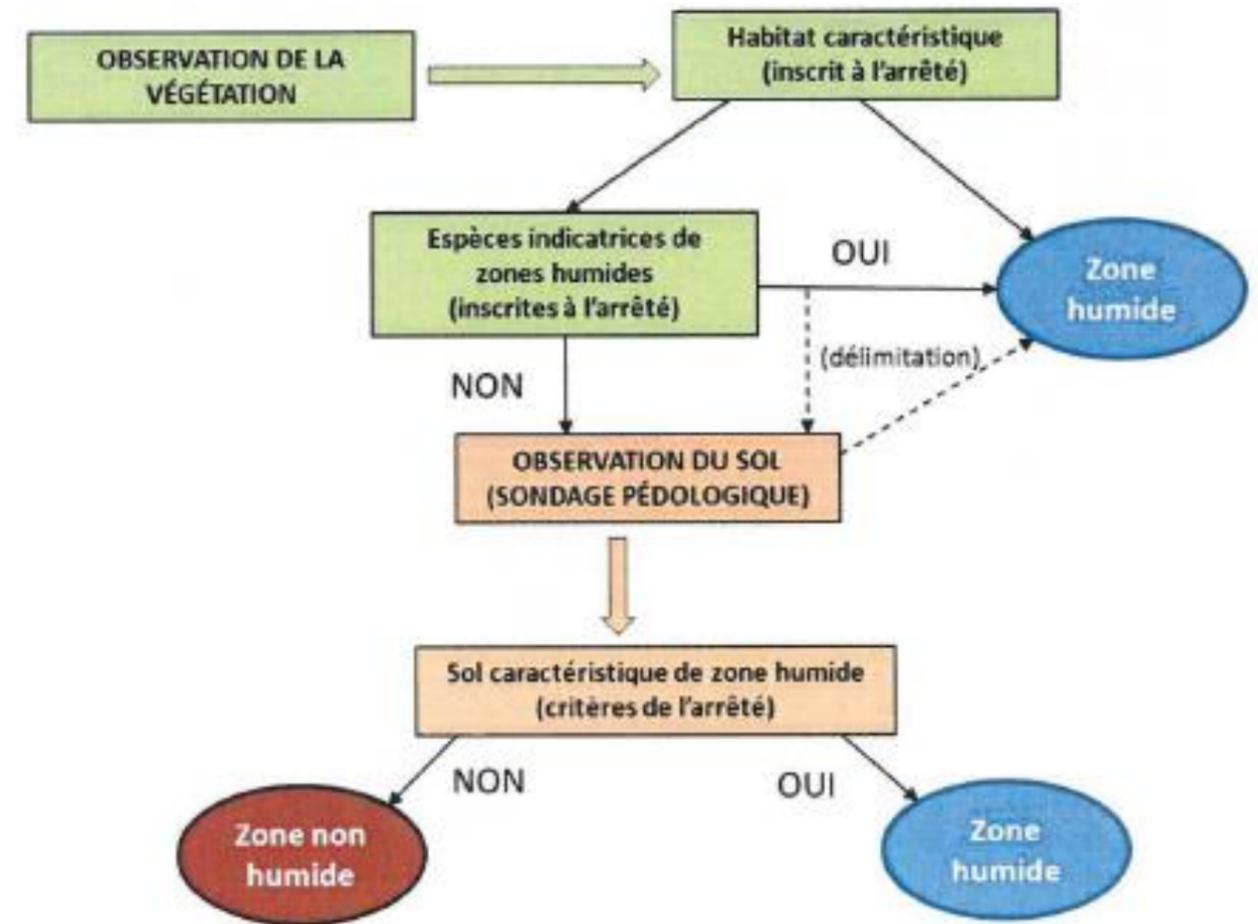


SONDAGES PÉDOLOGIQUES

Méthode

Ainsi que définie dans la circulaire du 25 juin 2008, il ne s'agit pas « de faire un inventaire complet des sols ou de la végétation mais d'identifier l'existence d'une zone humide et plus particulièrement les points d'appui sur la base desquels sera ensuite établi le contour de la zone humide ».

Suivant la méthodologie suggérée, les limites sont établies à partir de « points situés de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière ». Il s'agit alors des situations dont l'interprétation est la plus délicate, les limites pouvant être directement lisibles (rupture de pente, etc.). Au stade des études en cours, les sondages pédologiques sont réalisés alors que la végétation ne présente qu'un petit secteur de zone humide, la majeure partie de l'aire d'étude est couverte par une végétation mésophile (Fig.).



Démarche d'identification et de délimitation d'une zone humide

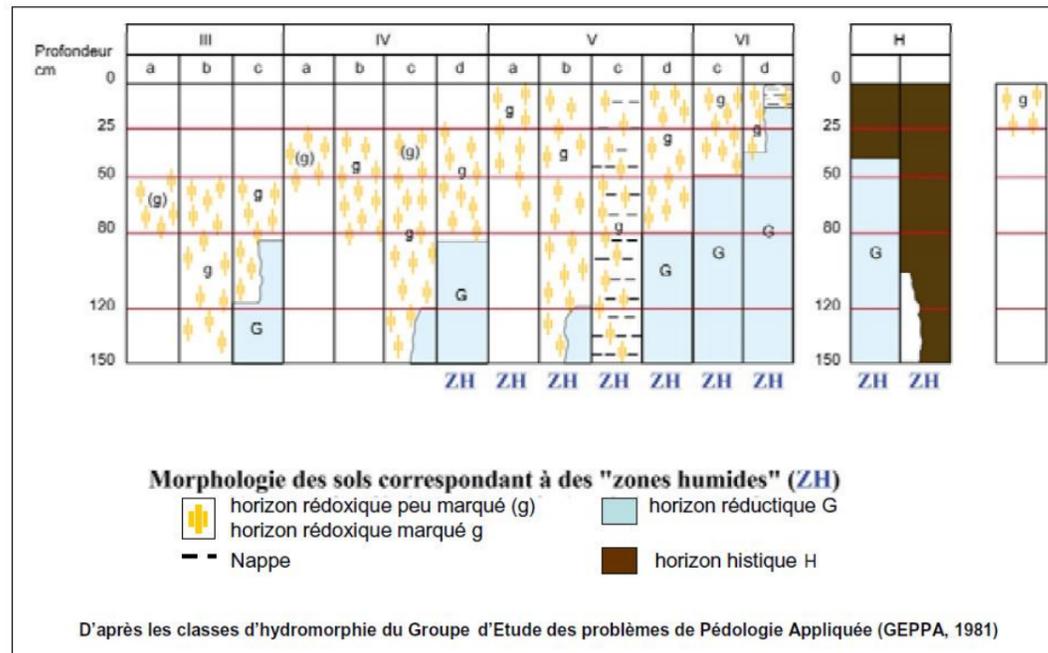
L'examen des sols porte sur des points situés de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre de points (1 point = 1 sondage) est de 2 à 3 par transect au vu des conditions du milieu.

L'observation est réalisée à une profondeur supérieure à 0,70 m et jusqu'à 1,20 m si possible (présence de la roche mère à moindre profondeur ou d'une charge en cailloux trop élevée).

Pour rappel, les périodes sèches ne sont pas favorables pour une observation optimale des taches témoignant de la présence de zone humide. De même l'observation peut également être difficile en périodes d'engorgements du fait de l'engorgement des sondages ou fosses. Il est préférable d'effectuer les sondages en fin d'hiver, début de printemps.

Enfin pour mémoire : « L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence des différents traits caractéristiques d'un sol de zone humide :

- o d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- o ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- o ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- o ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. »



Classes d'hydromorphie d'après MEDDE, 2013 (Classes d'hydromorphie (GEPPA, 1981 ; modifié)).

Les classes VB, Vc, Vd, VI, H correspondent à des sols de zones humides ; les classes IVd et Va et les types de sols correspondants peuvent être exclus par le préfet de région après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.)

Conditions d'intervention

Les sondages ont été réalisés dans des conditions satisfaisantes. Le nombre de sondages réalisés a permis de caractériser les différents secteurs de la zone d'étude, selon les différents habitats de végétation présents.

Nous avons réalisé 11 sondages, (Fig.).

Le détail des résultats et photos est fournis en annexe.

RESULTATS

Caractéristiques des Sondages

Les sondages 2 à 5, 7, 9 à 11 sont caractérisés par des traits rédoxiques apparaissant plus ou moins dans les 25 premiers centimètres, mais suffisamment pour atteindre le seuil des 5% et de façon plus caractérisée au-delà de 25 cm de profondeur en se prolongeant en profondeur. L'horizon réductique apparaît au niveau inférieur.

Nous avons au niveau des profils des caractéristiques de sols présentant des traits d'hydromorphie signe d'un engorgement temporaire ainsi qu'il est rappelé dans le guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides (MEDDE, GIS Sol, 2013) :

Inversement, les traits d'hydromorphie peuvent persister alors que l'engorgement par l'eau n'existe plus. C'est le cas des sols engorgés de façon temporaire. Ils sont engorgés en hiver et au printemps et secs en été mais gardent leurs signes d'hydromorphie tout au long de l'année.

Nous avons des sols rédoxiques qui, sont inclus dans la nomenclature des zones humides au sein de la classe V.

Analyse des profils

Les profils observés correspondent à des sols définis comme luvisols / rédoxisols présentant les conditions pédologiques les intégrant comme sols de zone humide en classe V, les traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de la surface et se prolongeant en profondeur et s'accompagnant d'un horizon réductique en profondeur (f28).

Ce sont des sols subissent un engorgement temporaire.

RÈGLE GÉNÉRALE		LISTE DES TYPES DE SOLS		
MORPHOLOGIE	CLASSE D'HYDROMORPHIE (classe d'hydromorphie du GEPPA, 1981, modifié)	DÉNOMINATION SCIENTIFIQUE (« Références » du Référentiel Pédologique, AFES, Baize & Girard, 1995 et 2008)	CONDITION PÉDOLOGIQUE NÉCESSAIRE	CONDITION COMPLÉMENTAIRE NON PÉDOLOGIQUE
1)	H	Histosols (toutes références d').	Aucune.	Aucune.
2)	VI (c et d)	Réductisols (toutes références de et tous doubles rattachements avec) (1).	Aucune.	Aucune.
3)	V (a, b, c, d) et IV d	Rédoxisols (<i>pro parte</i>).	Traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de la surface et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ou traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de la surface, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et présence d'un horizon réductique de profondeur (entre 80 et 120 cm)	Aucune.
		Fluvisols - Rédoxisols (1) (toutes références de) (<i>pro parte</i>).		Aucune.
		Thalassosols - Rédoxisols (1) (toutes références de) (<i>pro parte</i>).		Aucune.
		Planosols Typiques (<i>pro parte</i>).		Aucune.
		Luvisols Dégradés - Rédoxisols (1) (<i>pro parte</i>).		Aucune.
		Luvisols Typiques - Rédoxisols (1) (<i>pro parte</i>).		Aucune.
		Sols Salsodiques (toutes références de).		Aucune.
		Pélosols - Rédoxisols (1) (toutes références de) (<i>pro parte</i>).		Aucune.
		Colluviosols - Rédoxisols (1) (<i>pro parte</i>).		Aucune.
Fluvisols (présence d'une nappe peu profonde circulante et très oxygénée)	Aucune.	Expertise des conditions hydrogéomorphologiques (cf. § « Cas particuliers » ci-après)		
Podzosols humiques et podzosols humoduriques	Aucune.	Expertise des conditions hydrogéomorphologiques (cf. § « Cas particuliers » ci-après)		

(1) Rattachements doubles, ie rattachement simultané à deux « références » du Référentiel Pédologique (par exemple Thalassosols - Réductisols).

Tableau 2 : Liste des types de sols de zones humides "source : arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 2 octobre 2009"

Caractéristiques des sols « luvisols / rédoxisols » et conditions nécessaires pour caractériser des sols de zones humides.

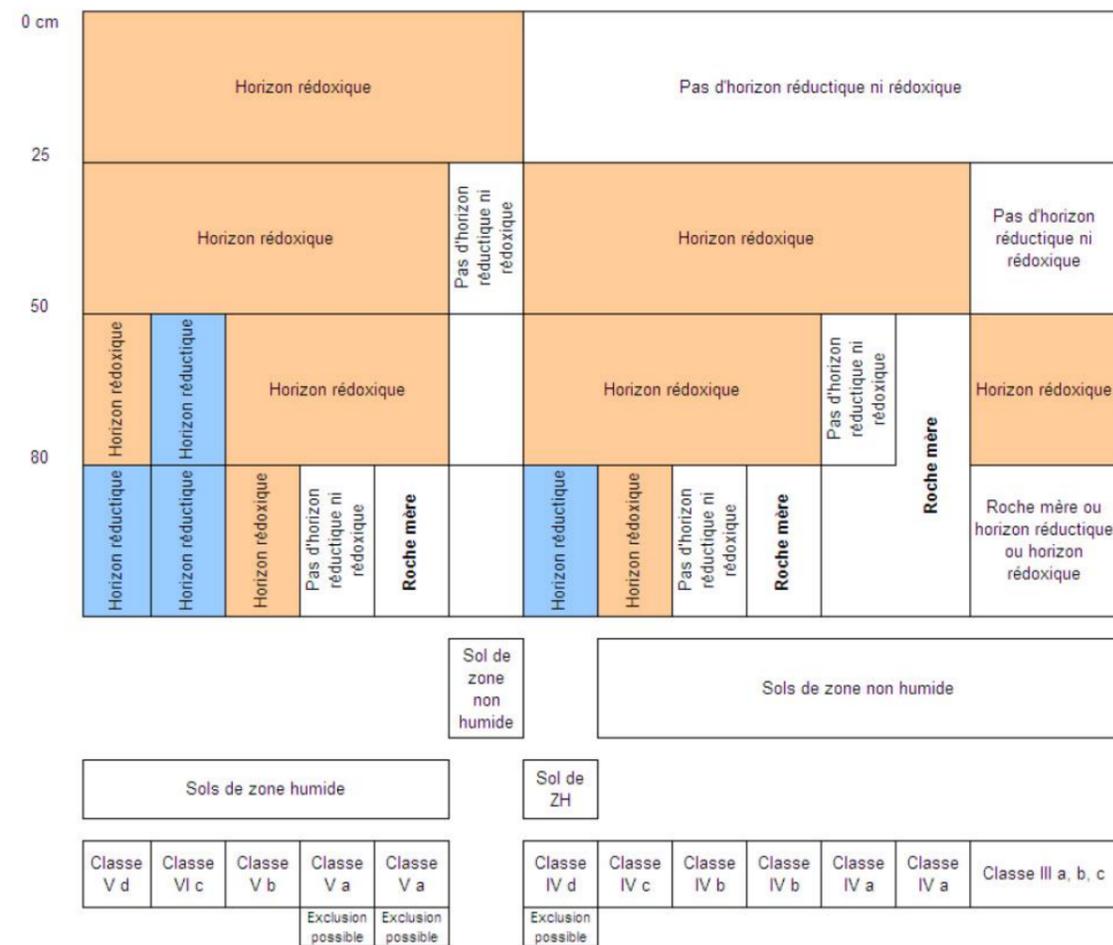


Figure 5 : Clé de détermination des sols de zone humide – cas de l'absence d'horizon tourbeux, rédoxique ou d'une nappe

Caractéristiques des sols selon les traits rédoxiques et rédoxiques

BILAN DE LA CAMPAGNE DE SONDAGE

Les sondages montrent que l'aire d'étude repose sur des **sols rédoxiques** qui **sont inclus dans la nomenclature des zones humides au sein de la classe V**.

Les profils observés correspondent à des sols définis comme luvisols / rédoxisols qui subissent un engorgement temporaire.



DONNEES BRUTES DES SONDAGES PEDOLOGIQUES

Localisation du secteur en zone humide selon la pédologie (en bleu)

SONDAGE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
COORDON_Y	5254941.446170	5254976.169679	5255012.184301	5255080.064475	5255206.258036	5255203.202556	5255164.447791	5255125.500211	5255169.139305	5255074.914631	5254984.725517
COORDON_X	1557924.000159	1557893.840625	1557853.585663	1557886.596872	1557972.793034	1558068.062651	1558105.079286	1558141.631081	1558231.955366	1558094.360686	1557964.254594
COMMUNE	LIGNAC	LIGNAC	LIGNAC	LIGNAC	LIGNAC	LIGNAC	LIGNAC	LIGNAC	LIGNAC	LIGNAC	LIGNAC
DATE	02/03/2021	02/03/2021	02/03/2021	02/03/2021	02/03/2021	02/03/2021	02/03/2021	02/03/2021	02/03/2021	02/03/2021	02/03/2021
RECOUV	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
EXPOS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PENTE	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
HABITAT	Pâtures mésophiles_38.1	Prairies humides atlantiques et subatlantiques_37.21	Prairies humides atlantiques et subatlantiques_37.21	Prairies humides atlantiques et subatlantiques_37.21	Prairies humides atlantiques et subatlantiques_37.21	Pâtures mésophiles_38.1	Pâtures mésophiles_38.1	Pâtures mésophiles_38.1	Pâtures mésophiles_38.1	Pâtures mésophiles_38.1	Pâtures mésophiles_38.1
EPISOLUM	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AB	15	10	10	10	10	3	3	8	8	10	10
PHOTOS	2	8	13	17	19	23	25	28	32	35	38
H_HISTIQUE	Absent	Absent	Absent	Absent	Absent	Absent	Absent	Absent	Absent	Absent	Absent
H_REDUCTIQ	G>0,50m	G<0,50m	G<0,50m	G<0,50m	G<0,50m	Absent	G<0,50m	Absent	G<0,50m	G<0,50m	G<0,50m
H_REDOXIQ	Absent	g<0,50m	g<0,50m	g<0,50m	g<0,50m	Absent	g<0,25m	Absent	Absent	Absent	Absent
H0_10CM	L	L	L	L	L	L	LA	L	L	L	L
H10_20CM	L	L	L	LA	LA	LS	LA	L	L	L	L
H20_30CM	LA	LA	LA	LA	LA		AL	LS	LA	LA	L
H30_40CM	AL	AL	AL	A	A		AL		AL	A	LS
H40_50CM	AL	AL	AL	A	A		AL		A	A	LA
H50_60CM	AL	AL	AL	A	A		AL	AL	AL	A	LA
H60_70CM	AL	AL	AL				A	A	AL	A	
H70_80CM		AL	SL				A	A			
CAILLOUX		0.80				0.20		0.30			
NAPPE_EAU		0.70		0.30							
Zone humide	Non	ZH	ZH	ZH	ZH	Non	ZH	Non	ZH	ZH	ZH

Légende : SL : sablo-limoneux ; LS : limono-sableux ; L : Limoneux ; LA : Limono- Argileux; AL : Argilo-Limoneux ; A : Argileux

PHOTOS SONDAGES PEDOLOGIQUES

Sondage 1



Photo 1- Symbiose Environnement 23-01-2020



Photo 2 - Symbiose Environnement 23-01-2020

Sondage 2



Photo 6 Symbiose Environnement 23-01-2020



Photo 8 Symbiose Environnement 23-01-2020

Sondage 3



Photo 11- Symbiose Environnement 23-01-2020



Photo 13 - Symbiose Environnement 23-01-2020

Sondage 4



Photo 15- Symbiose Environnement 23-01-2020



Photo 17 - Symbiose Environnement 23-01-2020

Sondage 5



Photo 18- Symbiose Environnement 23-01-2020



Photo 19 - Symbiose Environnement 23-01-2020

Sondage 6



Photo 21- Symbiose Environnement 23-01-2020



Photo 23 - Symbiose Environnement 23-01-2020

Sondage 7



Photo 24- Symbiose Environnement 23-01-2020



Photo 25 - Symbiose Environnement 23-01-2020

Sondage 10



Photo 33- Symbiose Environnement 23-01-2020



Photo 35 - Symbiose Environnement 23-01-2020

Sondage 8



Photo 27- Symbiose Environnement 23-01-2020



Photo 28 - Symbiose Environnement 23-01-2020

Sondage 11



Photo 36- Symbiose Environnement 03.12-2019



Photo 38 - Symbiose Environnement 03-12-2019

Sondage 9

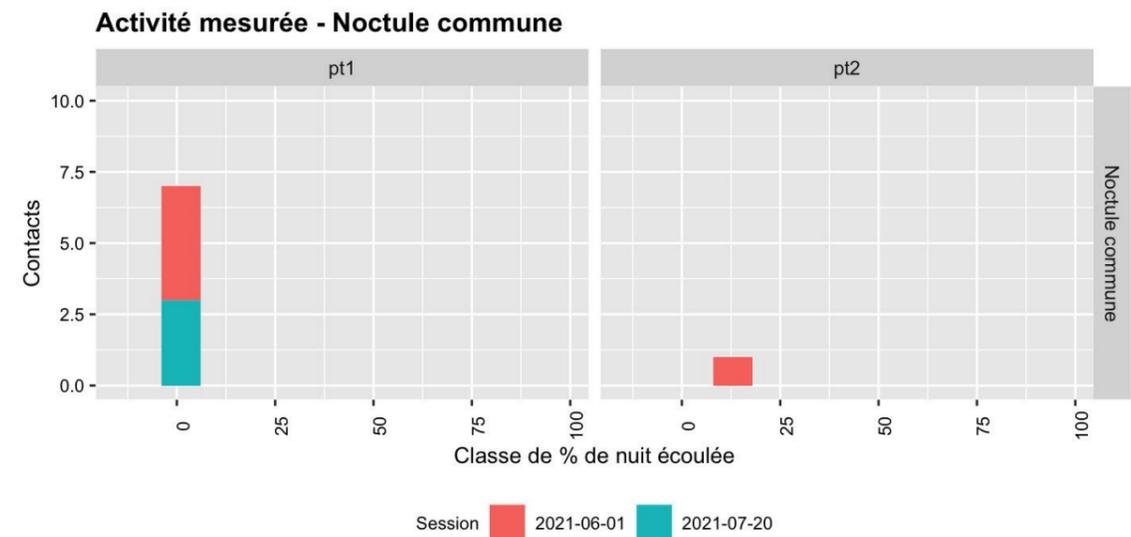
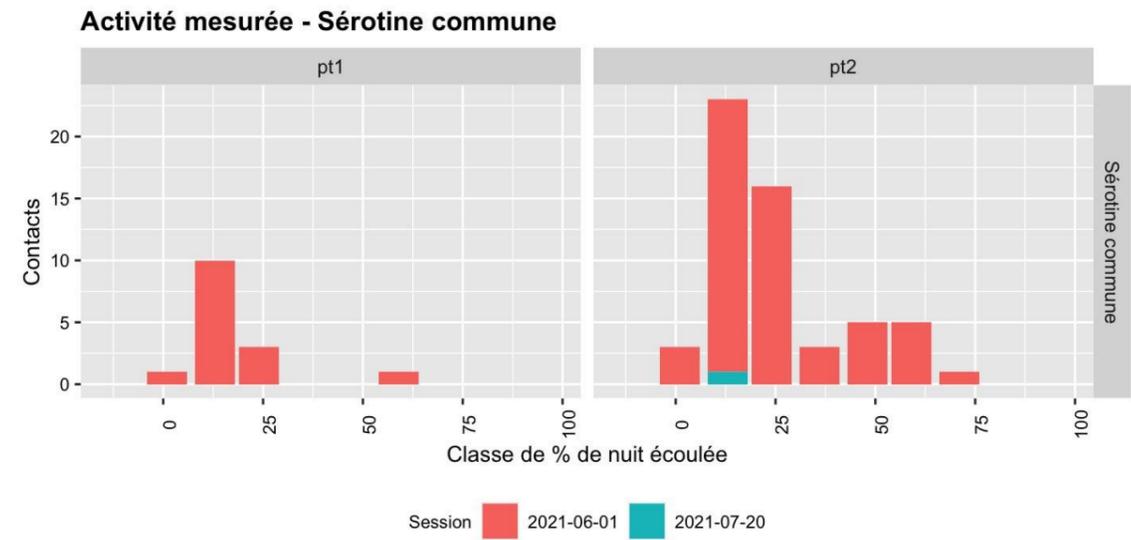
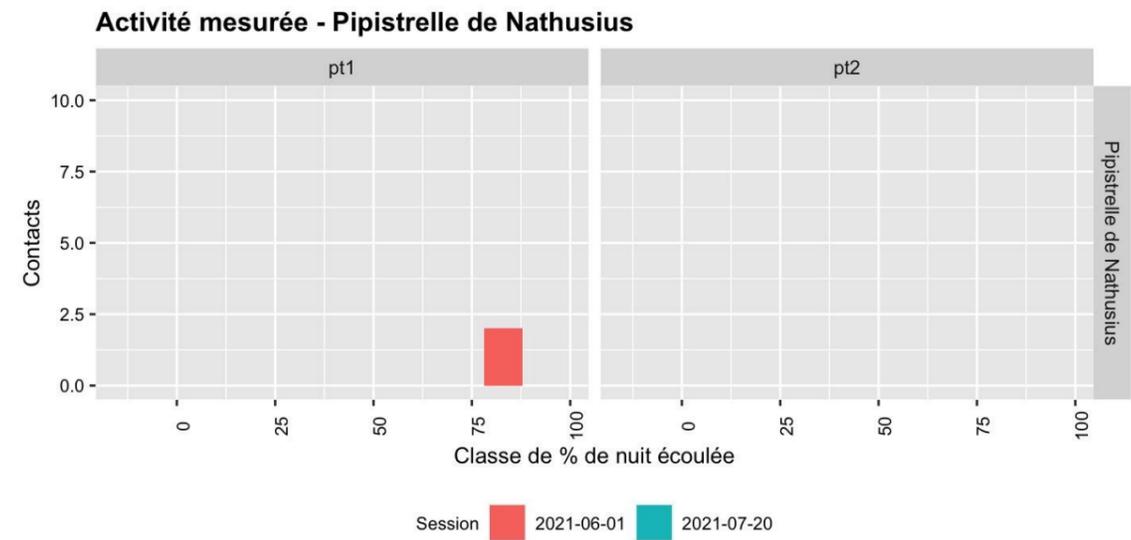
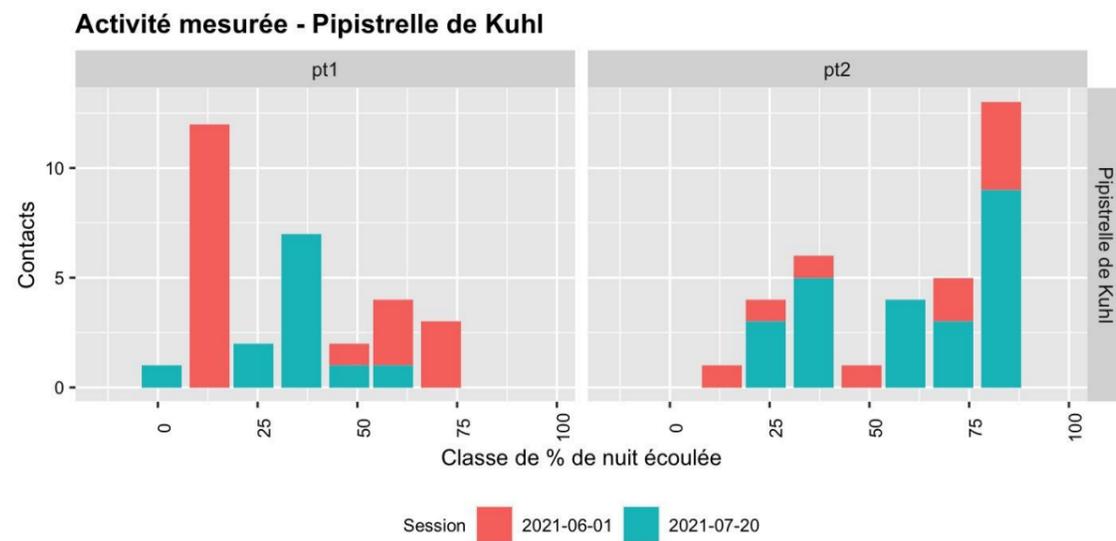
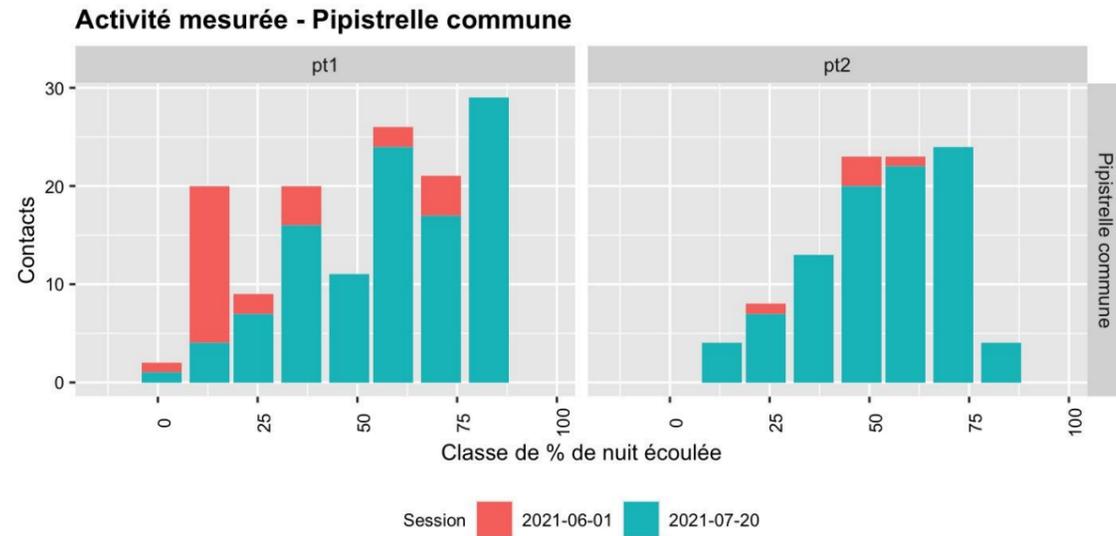


Photo 30- Symbiose Environnement 23-01-2020



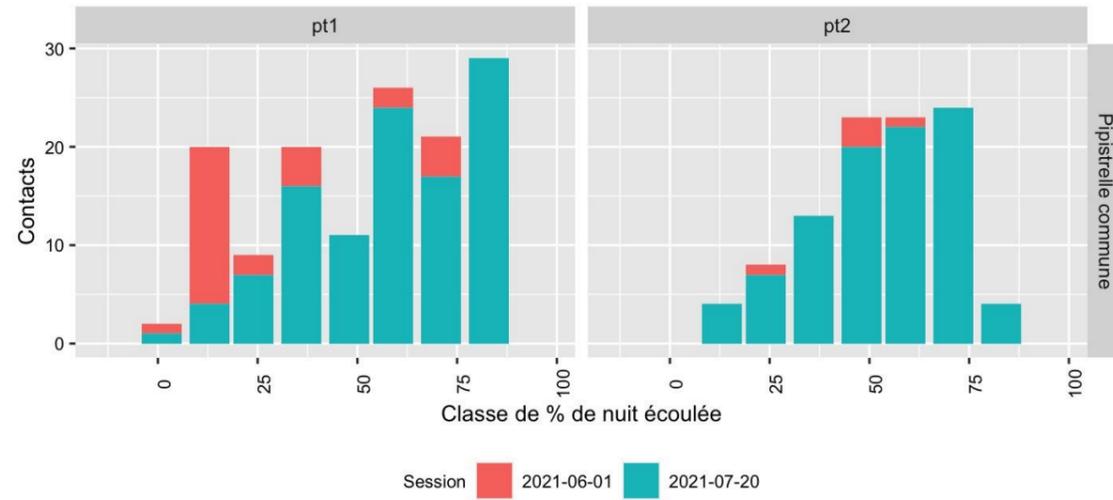
Photo 32 - Symbiose Environnement 23-01-2020

ANNEXE 7 HISTOGRAMME D'ACTIVITE NOCTURNE DES ESPECES

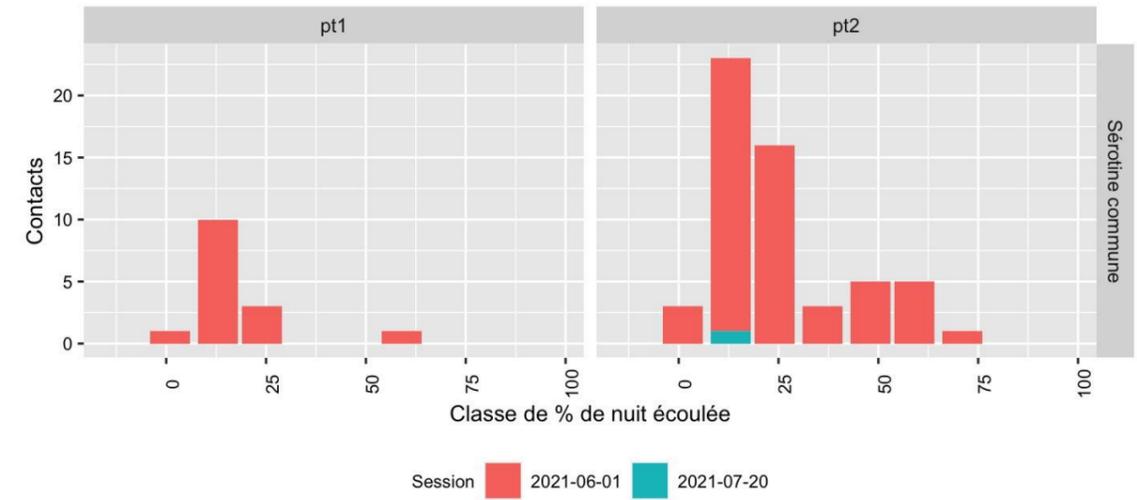




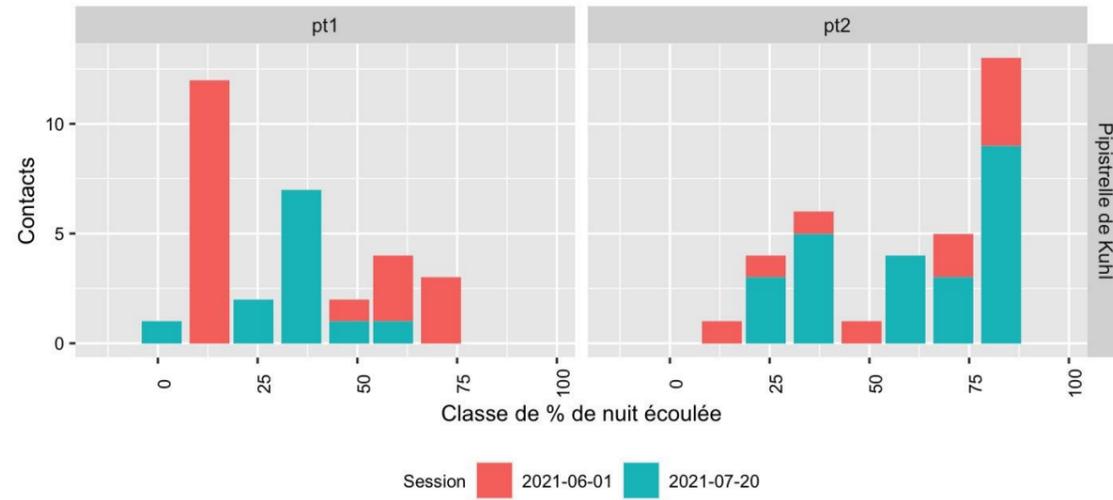
Activité mesurée - Pipistrelle commune



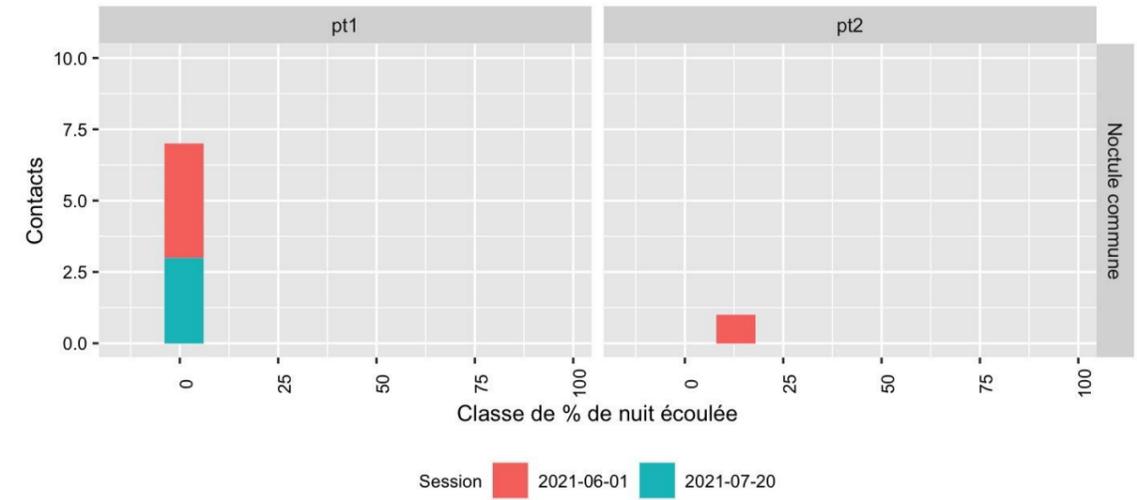
Activité mesurée - Sérotine commune



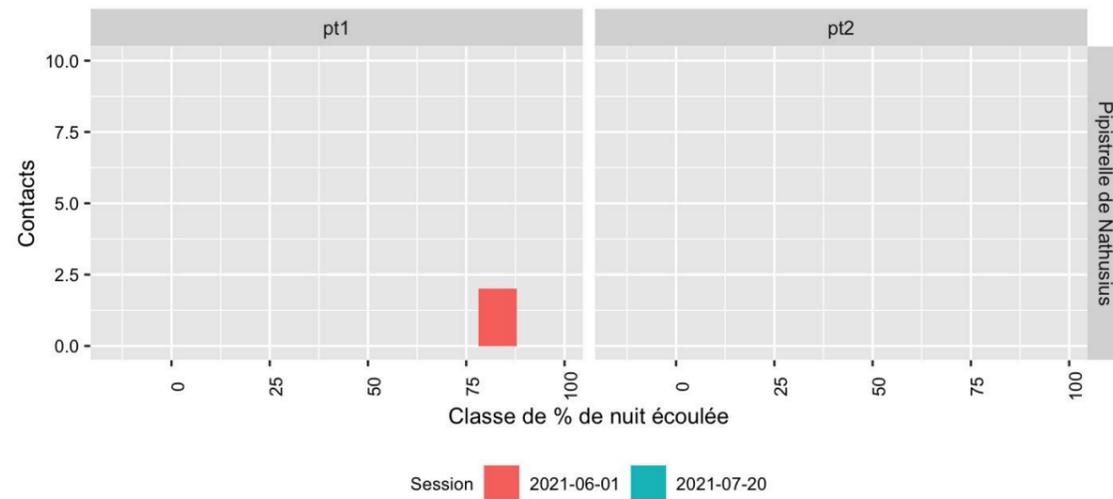
Activité mesurée - Pipistrelle de Kuhl



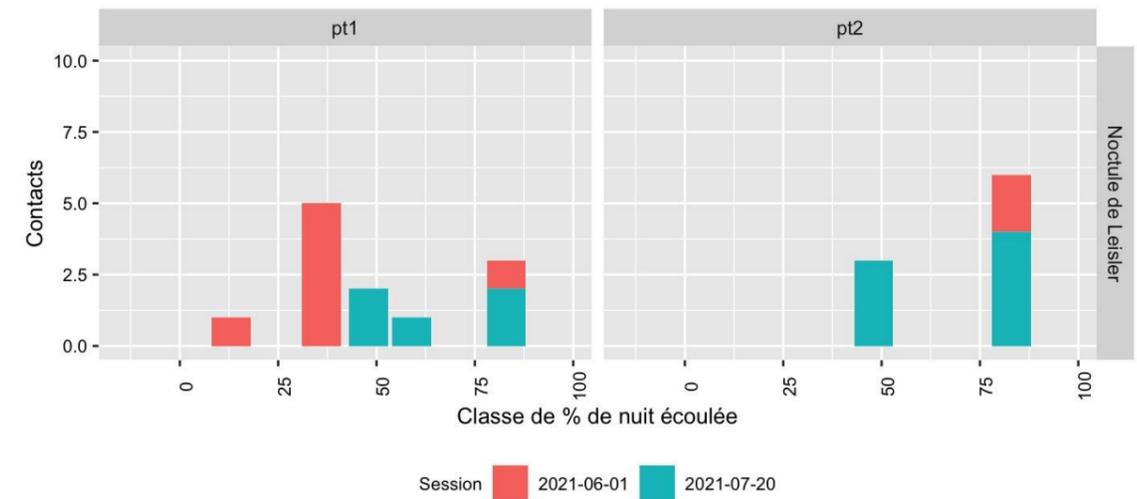
Activité mesurée - Noctule commune



Activité mesurée - Pipistrelle de Nathusius

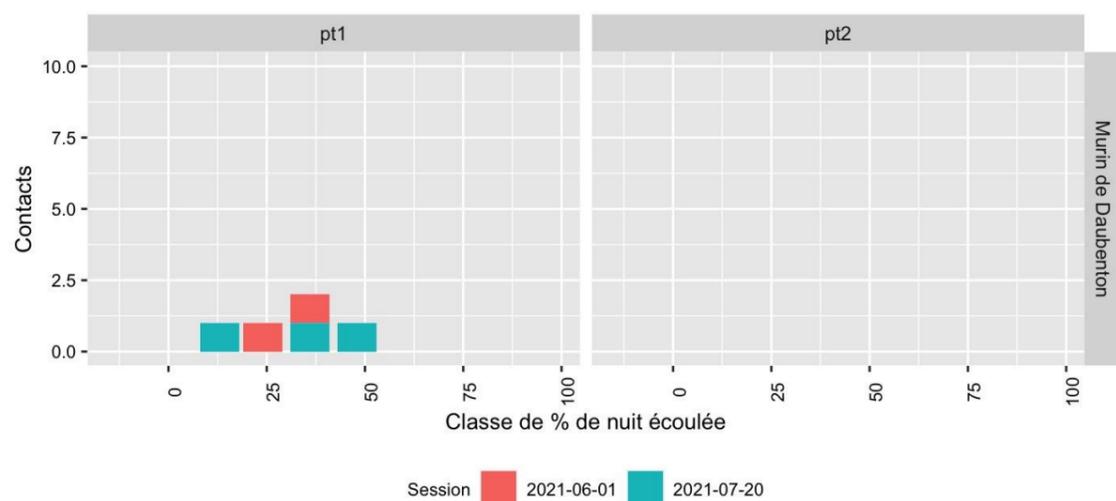


Activité mesurée - Noctule de Leisler

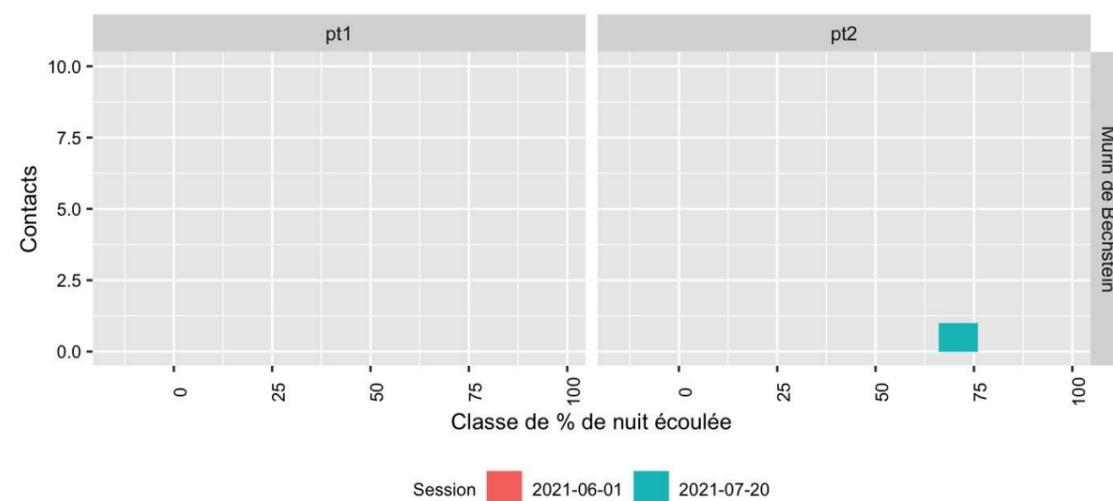




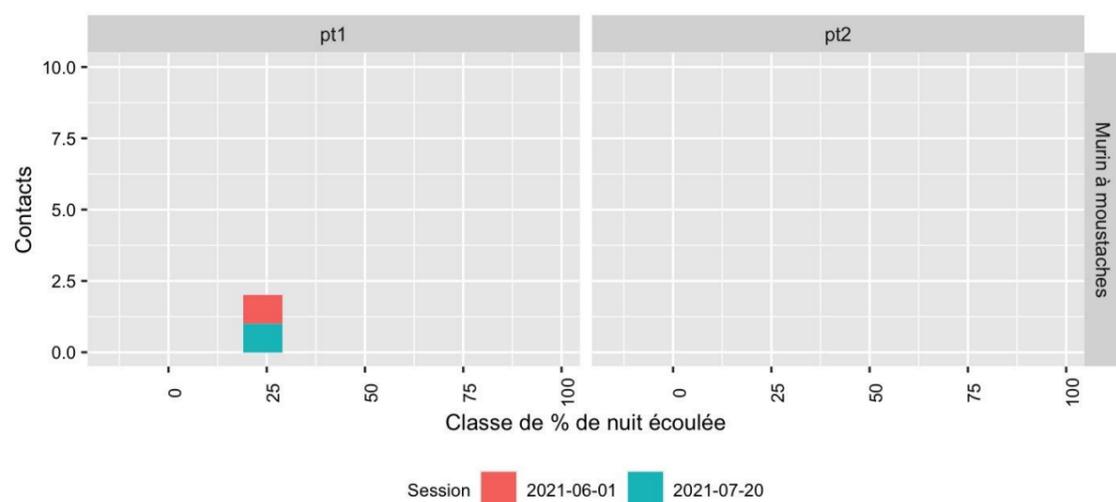
Activité mesurée - Murin de Daubenton



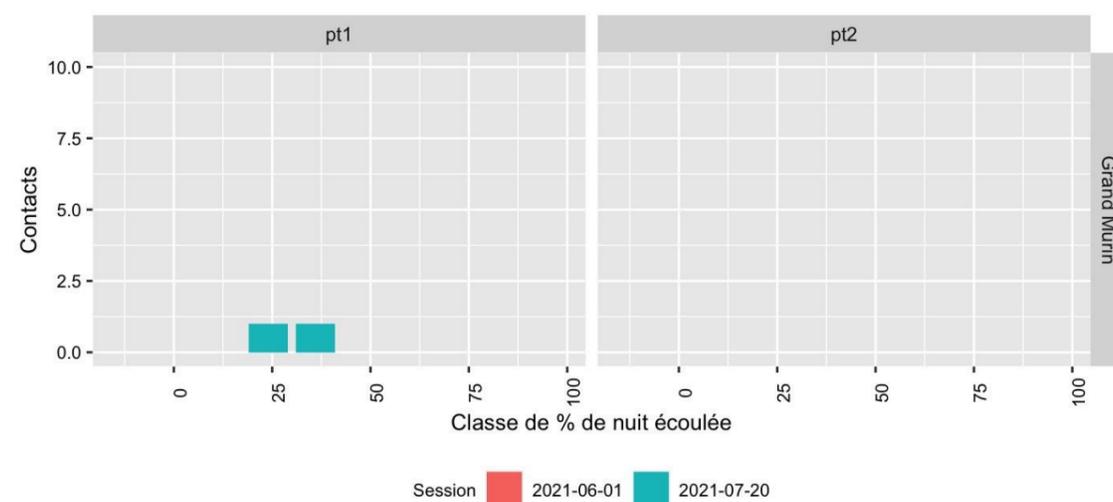
Activité mesurée - Murin de Bechstein



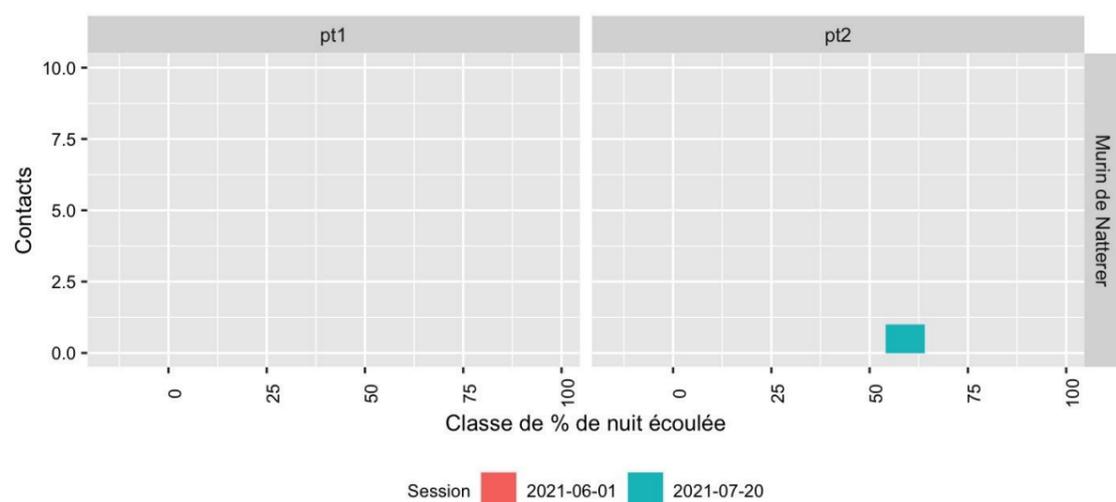
Activité mesurée - Murin à moustaches



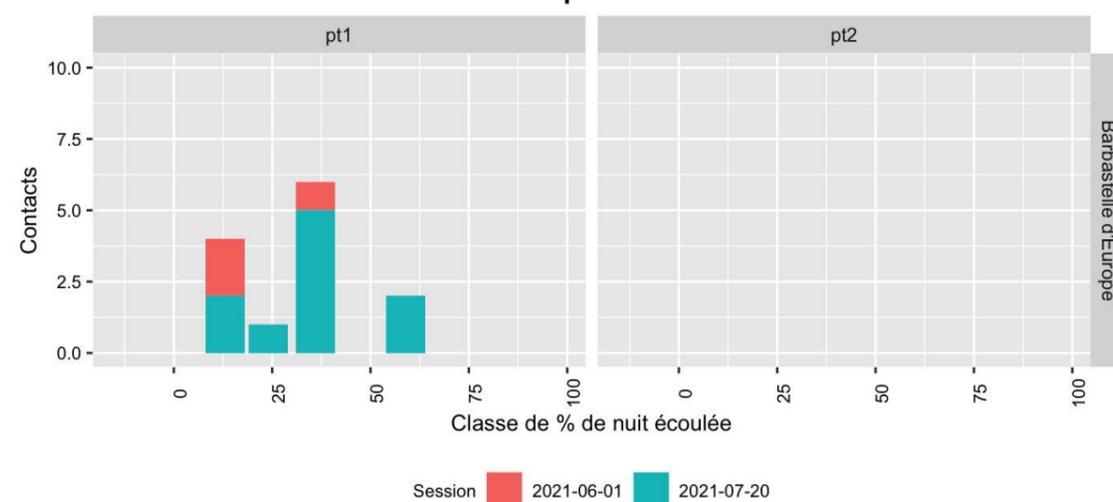
Activité mesurée - Grand Murin



Activité mesurée - Murin de Natterer

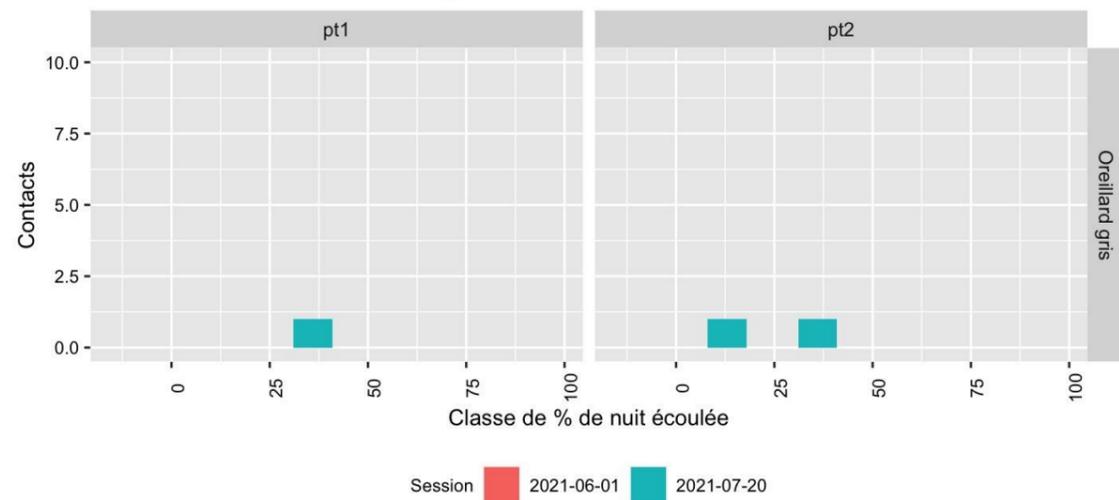


Activité mesurée - Barbastelle d'Europe

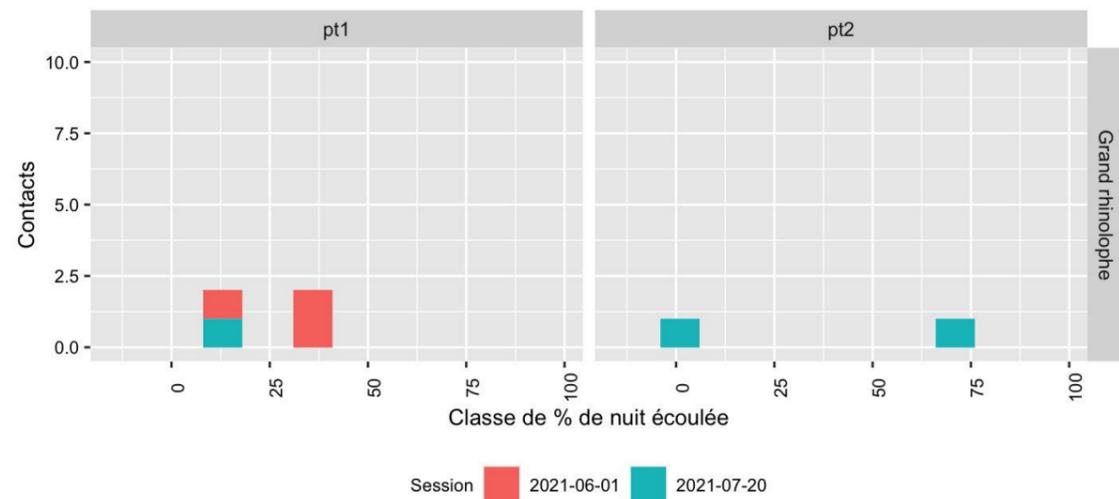




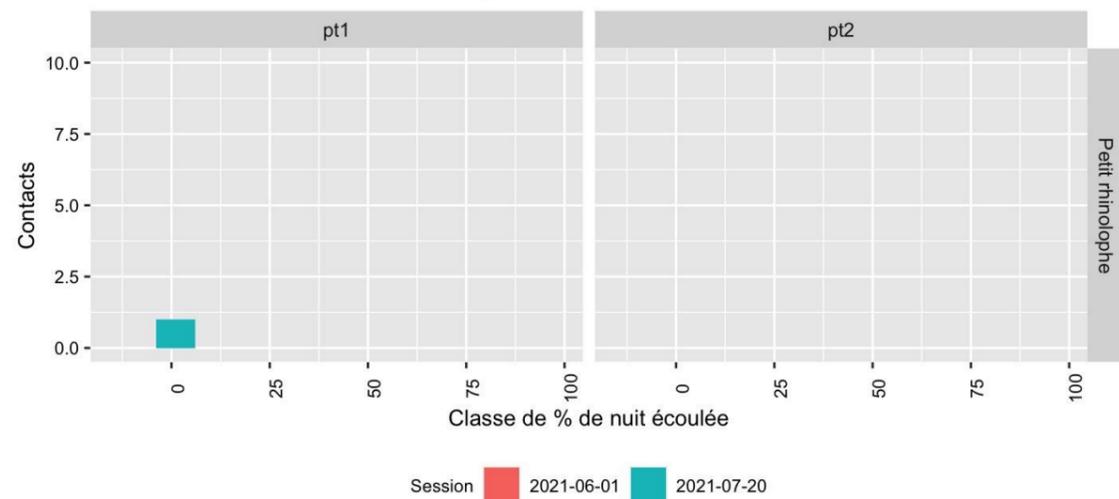
Activité mesurée - Oreillard gris



Activité mesurée - Grand rhinolophe



Activité mesurée - Petit rhinolophe





SAS CLIMAX INGENIERIE - 4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33 - contact@artifex-conseil.fr - RCS 502 363 948
www.artifex-conseil.fr

